



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE



Conclusions du Conseil

Lutte contre la violence envers les femmes et mise en place de services d'aide aux victimes de violences domestiques

*3206ème session du Conseil EMPLOI, POLITIQUE SOCIALE, SANTE
et CONSOMMATEURS*

Bruxelles, 6 décembre 2012

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"CONSIDÉRANT CE QUI SUIVIT:

1. La violence sexiste envers les femmes désigne la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme; elle constitue une atteinte au droit fondamental à la vie, à la liberté, à la sécurité, à la dignité, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la non-discrimination et à l'intégrité physique et mentale.
2. Les femmes et les filles sont les principales victimes de la violence sexiste. Les femmes victimes et les enfants témoins de ces violences ont souvent besoin d'un soutien et d'une protection spécifiques en raison du risque élevé de victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles lié à cette violence¹.
3. La violence envers les femmes affecte la société dans son ensemble et constitue un obstacle à la participation active des femmes à la société.
4. La violence envers les femmes viole, entrave ou réduit à néant l'exercice par les femmes de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales et est la manifestation (ou le résultat) d'une discrimination à leur encontre; elle couvre tous les actes de violence dirigés contre les femmes, et causant ou pouvant causer à celles-ci un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée².

¹ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI, considérant 17.

² Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la protection des femmes contre la violence et résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations unies du 20 décembre 1993. Conclusions du Conseil de l'UE concernant l'éradication de la violence à l'égard des femmes dans l'Union européenne (2010).

5. La violence envers les femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les hommes et les femmes; elle est à la fois la cause et la conséquence de l'inégalité entre les sexes.
6. Les normes sociales, traditionnelles et culturelles discriminatoires et les stéréotypes concernant les rôles de l'homme et de la femme favorisent la violence envers les femmes et perpétuent une attitude d'indifférence et de complaisance à l'égard de ce grave problème.
7. Toutes les formes de violence envers les femmes constituent une violation du plein exercice des droits humains par les femmes et doivent à ce titre être condamnées; **RÉAFFIRMANT** que la coutume, la tradition, la culture, la vie privée, la religion ou le prétendu "honneur" ne sauraient être invoqués pour justifier ces violences ou pour dispenser les États membres des obligations qui leur incombent en matière de prévention et d'élimination de ces violences et de poursuites de leurs auteurs.
8. Pour combattre et éliminer toutes les formes de violence envers les femmes, il convient de mener des politiques coordonnées au niveau national et à tous les autres niveaux concernés et d'adopter une approche globale ciblée sur les éléments essentiels que sont la prévention, la protection, l'aide aux victimes et les poursuites engagées contre les auteurs ainsi que d'autres mesures les concernant.
9. La violence envers les femmes étant souvent cachée, il est difficile d'obtenir des informations sur son ampleur et ses conséquences. Cette situation explique le manque persistant de données disponibles et comparables, au niveau des États membres comme au niveau de l'UE, qui à son tour limite la perception que l'on peut avoir de l'ampleur véritable de la violence envers les femmes et empêche l'élaboration de politiques et l'adoption de mesures. C'est pourquoi, il importe de recenser, d'utiliser et de développer les sources d'informations pertinentes.
10. La mise à disposition de tout l'éventail des services spécialisés d'aide pour les femmes victimes de violences et les enfants témoins de ces violences est essentielle pour protéger les femmes de la violence, empêcher que celle-ci ne se répète et permettre aux femmes et aux enfants concernés de se reconstruire et de reconstruire leur vie.
11. La "dignité, l'intégrité et la fin des violences fondées sur le sexe" est l'un des cinq domaines prioritaires définis dans la Stratégie de la Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015). Le Conseil a fait sienne cette priorité et demandé que des mesures appropriées soient prises, y compris dans le Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020).
12. "La violence à l'égard des femmes" constitue l'un des douze domaines critiques identifiés dans le programme d'action de Pékin qui a été adopté en 1995, lors de la quatrième conférence mondiale sur les femmes. Le programme d'action précise que les gouvernements devraient "assurer la protection des femmes contre la violence"³. En 2002, sous la présidence danoise, le Conseil a adopté des conclusions faisant le point sur les mesures engagées dans ce domaine critique et établissant sept indicateurs *concernant la violence domestique contre les femmes*⁴.

³ Programme d'action de Pékin, paragraphe 124 d).

⁴ 1) Profil des femmes victimes de violence, 2) profil des hommes violents, 3) aide aux victimes, 4) Mesures prises à l'égard des hommes violents pour mettre un terme à l'engrenage de la violence, 5) formation des professionnels, 6) Mesures prises au niveau national pour éliminer la violence contre les femmes, 6) Mesures prises au niveau national pour éliminer la violence contre les femmes, et 7) évaluation.

Sur la base de ces travaux, la présidence chypriote a choisi de se concentrer sur la question des services spécialisés d'aide aux victimes de violence domestique et de suivre les progrès accomplis en appliquant les indicateurs adoptés à ce sujet.

13. Dans son programme de 18 mois, le trio de présidences composé de la Pologne, du Danemark et de Chypre s'engage à soutenir "activement toutes les initiatives portant sur la lutte contre les violences faites aux femmes, la violence domestique et les mutilations génitales féminines, et en particulier sur ses aspects transfrontières, en tenant compte également des travaux menés dans d'autres enceintes internationales, telles que le Conseil de l'Europe"⁵.
14. Dans le cadre du bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes a élaboré un rapport intitulé "Bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin par les États membres de l'UE: Violence à l'égard des femmes - aide aux victimes". Ce rapport donne un aperçu de la situation actuelle en matière de violence envers les femmes dans les États membres de l'UE et présente les dispositions législatives et les mesures politiques prises récemment pour lutter contre ce problème et faire face aux difficultés qui subsistent. Il examine également de près la question de l'aide apportée aux victimes en se fondant sur l'indicateur pertinent établi par le Conseil en 2002⁶.
15. L'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles sera le thème prioritaire de la 57^e session de la Commission de la condition de la femme en 2013.
16. Les présentes conclusions se fondent sur les engagements politiques du Parlement européen, du Conseil, du Conseil européen, de la Commission et d'autres acteurs, et notamment sur les documents énumérés à l'annexe II.

17. **PRENANT NOTE**

des résultats de la Conférence européenne sur la lutte contre la violence envers les femmes au sein de l'UE, qui a eu lieu à Nicosie les 8 et 9 novembre 2012 en vue de faire le bilan des progrès accomplis au niveau de l'UE et de faciliter les échanges de bonnes pratiques entre États membres dans ce domaine, de la Conférence du Collège européen de police (CEPOL), organisée par la présidence et intitulée "Overcoming attrition in domestic violence through Policing" (Violence domestique: mener à bien les poursuites grâce à des pratiques policières appropriées), qui s'est tenue à Limassol les 10 et 12 juillet 2012 dans le cadre d'un projet plus large engagé par la police chypriote, visant à élaborer un manuel européen des bonnes pratiques policières pour mener à bien les poursuites dans les affaires de violence domestique, ainsi que de la conférence sur les bonnes pratiques et du prix européen de prévention de la criminalité attribué par le Réseau européen de prévention de la criminalité (REPC), qui, en 2012, avait pour thème "la police de proximité comme instrument de prévention des vols avec effraction, de la violence domestique et de la délinquance juvénile;

18. du rapport intitulé "Bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin par les États membres de l'UE: Violence à l'égard des femmes - aide aux victimes", élaboré par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes à la demande de la présidence chypriote⁷. En dépit des progrès réalisés en la matière, les services d'aide varient

⁵ Doc. 11447/11, p. 87.

⁶ Voir doc. 14578/02, indicateur 3.

⁷ Voir doc. 16064/12 ADD 1.

considérablement d'un pays à l'autre de l'UE en termes de capacité, de qualité et de couverture géographique. Il faut aller plus loin, notamment pour assurer une coordination efficace du système d'aide public, un financement durable des services d'aide spécialisés, des programmes de prévention ciblée et la formation systématique des professionnels qui s'occupent des victimes ou des auteurs de tout acte de violence envers les femmes ainsi que pour améliorer la collecte de données concernant la violence envers les femmes au niveau national et de l'UE,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION EUROPÉENNE, selon leurs compétences respectives, à:

19. élaborer et mettre en œuvre, et à améliorer lorsqu'ils existent déjà, des plans d'action, des programmes ou des stratégies, de manière coordonnée, globale, pluridisciplinaire et faisant intervenir plusieurs services, en fonction des besoins, en vue de lutter contre toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, en faisant participer tous les acteurs concernés et en combinant les mesures législatives et les mesures non législatives destinées à prévenir et éliminer la violence, protéger et aider les victimes et poursuivre les auteurs de ces violences ou prendre d'autres mesures les concernant; et à assurer un financement approprié et durable pour permettre la mise en œuvre de ces politiques et le bon fonctionnement des services;
20. envisager l'élaboration d'une stratégie européenne de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes, conformément aux conclusions du Conseil concernant l'éradication de la violence à l'égard des femmes dans l'Union européenne, adoptées en 2010;
21. améliorer, au niveau national comme au niveau de l'UE, la collecte et la diffusion de données administratives et statistiques relatives aux victimes et aux auteurs de toutes les formes de violences envers les femmes, qui soient comparables, fiables, régulièrement actualisées et ventilées selon le sexe, l'âge et la nature du lien entre la victime et l'auteur, en coopérant avec les instituts nationaux et européens de statistique et, s'il y a lieu, en tirant pleinement parti des travaux de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, et à soutenir la recherche et l'échange de bonnes pratiques dans ce domaine;
22. améliorer l'enregistrement et le traitement des plaintes reçues au niveau des États membres par les autorités policières, judiciaires, sanitaires et sociales et par toutes les autres autorités compétentes, les agences, les institutions et les ONG travaillant dans le domaine de la violence envers les femmes, ainsi que le recensement des cas relevant de toute forme de violence envers les femmes, en utilisant par exemple le manuel européen des bonnes pratiques policières pour mener à bien les poursuites dans les affaires de violence domestique;
23. assurer une formation appropriée aux professionnels qui s'occupent des victimes et des auteurs de tout acte de violence envers les femmes, ou la renforcer et, s'il y a lieu et en accord avec la législation et les pratiques nationales, renforcer les unités spéciales ou les unités de police et les équipes d'intervention qui s'occupent des femmes victimes de tout acte relevant de ce type de violence;
24. veiller à ce que les services d'aide aux victimes de violence soient suffisants et appliquent une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en vue de protéger les femmes et leurs enfants et de favoriser leur autonomisation, et veiller à ce que ces services soient adaptés à leurs besoins spécifiques immédiats et à long terme ainsi qu'à leur sécurité;

25. veiller à ce que des programmes d'aide destinés aux auteurs de violences envers les femmes, dans le but d'empêcher de nouvelles violences, soient disponibles et à ce que les auteurs de violences soient encouragés à y prendre part;
26. renforcer les infrastructures sanitaires et sociales nationales pour promouvoir l'égalité d'accès des femmes victimes de violence aux soins de santé publique et prendre en compte les conséquences pour la santé de toutes les formes de violence envers les femmes et les filles;
27. renforcer et soutenir la coopération entre les différents services et la coopération pluridisciplinaire en faisant intervenir tous les acteurs concernés, y compris les organisations de femmes et les ONG, qui jouent un rôle important dans la lutte contre la violence envers les femmes et dans la fourniture de services aux victimes de ces violences et à leurs enfants;
28. envisager la mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique européenne (dans le cadre des numéros 116) de manière à aider les victimes de violences envers les femmes, en identifiant et en éliminant les obstacles qui subsistent au niveau national;
29. assurer un suivi régulier de la situation relative à la violence envers les femmes, y compris de l'action des services d'aide aux victimes de violences domestiques, en utilisant les indicateurs établis en 2002, qui figurent à l'annexe I, et en tenant compte des indicateurs précédents établis pour le suivi du programme d'action de Pékin, et favoriser la recherche sur d'autres formes de violence envers les femmes, en vue notamment de mieux définir et d'améliorer ces indicateurs, de manière à permettre un suivi et une comparabilité efficaces, en s'appuyant sur le travail effectué par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

INVITE LE PARLEMENT EUROPEEN, LA COMMISSION ET LES ÉTATS MEMBRES, selon leurs compétences respectives, à:

30. envisager de signer, de ratifier et de mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, sans préjudice des négociations futures relatives à une éventuelle adhésion de l'UE qui pourraient avoir lieu;
31. réaliser et soutenir des actions à long terme de sensibilisation, notamment au moyen de programmes d'éducation et de formation visant à lutter contre des normes traditionnelles, culturelles et sociales discriminatoires, et venir à bout des stéréotypes sexistes très répandus et de la stigmatisation sociale qui légitiment et perpétuent la violence à l'égard des femmes. Ces initiatives devraient faire intervenir toutes les autorités et les ONG concernées et être contrôlées et évaluées de manière efficace quant à leurs effets sur les divers groupes cibles concernés;
32. prêter attention à la prévention primaire de la violence envers les femmes, notamment en reconnaissant le rôle du système éducatif, qui est l'un des premiers lieux de socialisation et un vecteur essentiel des normes traditionnelles, culturelles et sociales pouvant également comporter des éléments négatifs, tels qu'une conception stéréotypée des hommes et des femmes et une rigidité des rôles attribués aux femmes et aux hommes, propices à la violence envers les femmes;
33. insister sur le rôle et la responsabilité essentiels des hommes et des garçons dans le processus d'éradication de la violence à l'égard des femmes, y compris en encourageant les hommes à s'élever contre la violence, et veiller à ce que le rôle des hommes et des garçons soit pris en

considération dans l'ensemble des stratégies, plans d'action et autres mesures visant à réduire et à éradiquer la violence à l'égard des femmes;

34. renforcer la protection des femmes victimes de la violence lorsqu'elles exercent leur droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne, y compris en assurant la mise en œuvre efficace et dans les délais de la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne (en matière pénale) ou de mesures similaires en matière civile, en tenant compte de la diversité des systèmes judiciaires au sein de l'UE;
35. assurer la mise en œuvre efficace et dans les délais de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, qui renforcera les normes minimales de l'UE, en particulier en améliorant l'accès des femmes victimes de violence et des membres de leur famille aux services généraux et aux services spécialisés d'aide aux victimes, en fonction de leurs besoins;
36. accorder une attention particulière aux intérêts et aux difficultés de toutes les femmes et filles en situation de vulnérabilité et confrontées à diverses formes de discrimination, de manière à ce que toutes les composantes de la société, y compris les groupes marginalisés, puissent bénéficier de la protection contre la violence et de l'aide aux victimes de violence;
37. assurer un financement approprié et durable, au niveau de l'UE et au niveau national, pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre la violence envers les femmes, sans préjudice des négociations en cours sur le cadre financier pluriannuel (2014-2020);
38. envisager de désigner l'année 2015 année européenne de la tolérance zéro à l'égard de la violence envers les femmes, afin de sensibiliser le public et d'attirer son attention sur le phénomène largement répandu de la violence envers les femmes et de ses conséquences sur la société.
39. **INVITE LE PARLEMENT EUROPEEN, LE SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION EXTERIEURE ET LA COMMISSION EUROPEENNE**, selon leurs compétences respectives, à renforcer le soutien qu'ils apportent aux pays partenaires en matière de lutte contre la violence envers les femmes et toute forme de discrimination envers les femmes et les filles, y compris en soutenant les acteurs non étatiques, conformément aux lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et au plan d'action de l'UE pour la période 2010-2015 relatif à l'égalité des sexes et à l'émancipation des femmes.

Indicateurs et indicateurs secondaires concernant la violence domestique envers les femmes⁸

	Indicateur	Indicateur secondaire
1. Profil des femmes victimes de violence	A. Nombre de femmes victimes de violence domestique	<ul style="list-style-type: none">➤ Nombre de victimes d'après les statistiques pénales➤ Nombre de victimes d'après les enquêtes➤ Nombre d'accidents mortels dus à la violence domestique➤ Pourcentage de la violence domestique par rapport à l'ensemble des crimes violents➤ Toute autre donnée statistique pertinente concernant les femmes victimes et l'existence d'enfants à charge, par exemple le nombre d'interventions demandées au système de santé par des femmes probablement victimes de violence domestique, le nombre de victimes cherchant refuge dans des centres de crise.
	B. Informations générales sur les femmes victimes	<ul style="list-style-type: none">➤ Lien par rapport à l'auteur des faits➤ Âge➤ État civil➤ Nationalité➤ Toute autre information pertinente, par exemple le niveau d'études, la situation professionnelle

⁸ Indicateurs établis en 2002 (doc. 14578/02).

<p>2. Profil des hommes violents</p>	<p>A. Nombre d'auteurs de violence domestique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre d'auteurs d'après les statistiques pénales ➤ Nombre d'auteurs demandant de l'aide par le biais de programmes officiels ou bénévoles, y compris par exemple les centres de crise ➤ Nombre d'auteurs d'après les enquêtes ➤ Toute autre donnée statistique concernant les hommes violents, par exemple le nombre d'hommes demandant de l'aide dans le système de santé
	<p>B. Informations générales sur les auteurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lien par rapport à la victime ➤ Âge ➤ État civil ➤ Nationalité ➤ Toute autre information pertinente, par exemple le niveau d'études, la situation professionnelle

<p>3. Aide aux victimes</p>	<p>A. Type d'aide aux victimes:</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Centres d'aide et de consultation ➤ Services d'urgence ➤ Service téléphonique accessible 24h/24 ➤ Centres d'accueil d'urgence pour les femmes, y compris le nombre de places d'hébergement par rapport à la population, le nombre de demandes d'hébergement, le nombre de refus, le financement des centres ➤ Guide sur l'aide disponible ➤ Unités de police/équipes d'intervention spéciales chargées de l'aide aux victimes ➤ Conseil juridique aux victimes ➤ Informations officielles sur Internet concernant la violence envers les femmes ➤ Aide/cours destinés à la réintégration des victimes sur le marché du travail ➤ Fiches médicales établies pour les victimes (recueillies de manière anonyme), par exemple les soins et traitements médicaux ➤ Coordination du système d'aide publique ➤ Services spéciaux d'aide pour les groupes vulnérables ➤ Autres mesures d'aide
------------------------------------	-------------------------------------	--

4. Mesures prises à l'égard des hommes violents pour mettre un terme à l'engrenage de la violence	A. Mesures visant à mettre fin à l'engrenage de la violence	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conseils ➤ Traitement psychologique / psychiatrique ➤ Programmes de resocialisation mis en œuvre pendant la période d'emprisonnement ➤ Centres de crise pour les hommes ➤ Autres mesures
5. Formation des professionnels	A. Type de formation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Type d'éducation à l'attention des nouveaux membres du personnel Type de
	B. Groupes cibles	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Personnel de police ➤ Personnel judiciaire ➤ Travailleurs du secteur de la santé ➤ Personnel du secteur de l'éducation, en particulier les professeurs ➤ Les autres intervenants officiels, tels que les travailleurs sociaux, les interprètes ➤ Les ONG, y compris les volontaires travaillant dans des centres de crise ➤ Tout autre groupe
6. Mesures prises au niveau national pour éliminer la violence contre les femmes	A. Législation et justice	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Situation actuelle en matière législative ➤ Modifications législatives au cours des 5 dernières années ➤ Nombre de jugements ➤ Nombre de recours au civil ayant abouti, par exemple injonctions et décisions d'exclusion ➤ Nombre de condamnations – préciser ➤ Nombre d'affaires rejetées ➤ Autres mesures, par exemple éloignement de l'auteur de son domicile, ordonnances de ne pas faire

	B. Enquêtes et projets	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Quels projets l'État a-t-il engagés au cours des 5 dernières années? ➤ Quels sont les projets qui ont été engagés dans d'autres cadres que celui de l'État au cours des 5 dernières années?
	C. Action politique:	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le gouvernement a-t-il adopté une stratégie concernant la violence à l'égard des femmes? ➤ Si oui, quand? ➤ Quels sont les thèmes de cette stratégie, par exemple les objectifs, le calendrier? ➤ Ressources affectées à la mise en œuvre de cette stratégie ➤ La stratégie prévoit-elle l'établissement de partenariats entre des instances gouvernementales et des ONG? ➤ La stratégie a-t-elle été évaluée – comment et quand?
	D. Sensibilisation / mesures préventives	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Campagnes d'information à l'attention des auteurs ➤ Campagnes d'information à l'attention des victimes ➤ Campagnes d'information à l'attention des professionnels en contact avec les victimes ou les auteurs ➤ Campagnes d'information générale à l'attention de l'ensemble de la population ➤ Autres activités de sensibilisation
	E. Budget	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Quel est le budget que l'État consacre à la lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes?

7. Évaluation	A. Progrès accomplis	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Changements statistiques dans les indicateurs ➤ Rapports d'avancement sur les mesures prises par les États membres, y compris des informations pertinentes, par exemple concernant le pourcentage de récidive parmi les personnes ayant participé à des programmes ➤ Autres mesures visant à suivre les progrès ou à publier les progrès accomplis
	B. Enseignements tirés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Efforts/initiatives qui ont donné des résultats, par exemple campagnes, programmes de formation, mesures destinées aux hommes violents, changements législatifs qui ont amélioré l'aide aux victimes ou diminué le nombre d'actes de violence domestique à l'égard des femmes ➤ Efforts qui ont été entrepris mais n'ont pas eu l'effet escompté, par exemple campagnes ou programmes de formation.



Références

1) Législation de l'UE

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne (en matière pénale) (JO L 338 du 21.12.2011, p.2).

Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (JO L 101 du 15.4.2011, p.1).

2) Parlement européen

Résolution du 13 mars 2012 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne – 2011⁹

Résolution du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes¹⁰

Résolution du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹¹

⁹ Doc. P7_TA(2012)0069.

¹⁰ Doc. P7_TA(2011)0127.

¹¹ B7-0139/2009.

3) Conseil

Toutes les conclusions du Conseil adoptées sur le bilan de la mise en œuvre du programme d'action de Pékin¹², et en particulier celles citées ci-dessous.

Résolution du Conseil du 10 juin 2011 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales (JO C 187 du 10.6.2011, p.1)

Conclusions du Conseil du 19 mai 2011 intitulées: "Un cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms jusqu'en 2020" (JO C 258 du 2.9.2011, p. 6).

Conclusions du Conseil du 7 mars 2011 sur le Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020) (JO C 155 du 25.5.2011, p. 10).

Conclusions du Conseil du 8 mars 2010 concernant l'éradication de la violence à l'égard des femmes dans l'Union européenne (doc. 6585/10).

Conclusions du Conseil du 23 octobre 2009 relatives à une stratégie visant à faire respecter les droits des personnes victimes de la criminalité dans l'Union européenne et à améliorer le soutien qui leur est apporté (doc. 12944/09 + COR 1).

Conclusions¹³ du 16 décembre 2008 sur le bilan de la mise en œuvre par les États membres et les institutions de l'UE du programme d'action de Pékin: Indicateurs concernant les femmes et les conflits armés (doc. 17099/08).

Lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre du 8 décembre 2008 (doc. 16173/08 + COR 1).

Conclusions du Conseil du 21 octobre 2002 sur le bilan de la mise en œuvre, par les États membres et les institutions de l'UE du programme d'action de Pékin et établissant sept indicateurs concernant la violence domestique envers les femmes (doc. 14578/02).

Conclusions de la présidence du 7 mars 2002 intitulées: "Violence dirigée contre les femmes" (doc.6994/02).

4) Conseil européen

Le programme de Stockholm, adopté les 10 et 11 décembre 2009¹⁴

¹² http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/tools/statistics-indicators/platform-action/index_en.htm

¹³ Conclusions du Conseil de l'Union européenne et des représentants des États membres réunis au sein du Conseil.

¹⁴http://europa.eu/legislation_summaries/human_rights/fundamental_rights_within_european_union/jl0034_fr.htm

5) Commission européenne

Document de travail des services de la Commission: "Progrès réalisés en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en 2011 (doc. 8905/12 ADD 2).

Eurobaromètre spécial 344: "Violence domestique envers les femmes" (Septembre 2011) http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_344_en.pdf (en anglais uniquement).

Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015 (doc. 13767/10)

Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm (doc.8895/10):

Communication de la Commission intitulée: "Un engagement accru en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes: Une charte des femmes - Déclaration de la Commission européenne à l'occasion de la journée internationale de la femme 2010 en commémoration du 15^{ème} anniversaire de l'adoption d'une déclaration et d'un programme d'action lors de la conférence mondiale sur les femmes organisée par les Nations unies à Pékin et du 30^{ème} anniversaire de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" (doc. 7370/10)

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée: "Renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne", COM(2011) 274

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile (COM(2011) 276 final).

6) Autres

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹⁵.

"Avis sur une stratégie de l'UE sur la violence envers les femmes et les filles" du Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (7 décembre 2010).

Avis du Comité économique et social intitulé "Éradication de la violence domestique" (SOC 465 (2012))."

¹⁵ <http://www.conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Word/210.doc>